

COVID-19 & VOYAGES

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES – 21/10/2020

TABLE DE MATIÈRE

1. Voyages et destinations	2
1.1. Vers quelles destinations est-on autorisé à voyager ?	2
1.2. Comment peut-on savoir s'il s'agit d'une zone rouge ou orange?	2
1.3. Comment s'assurer de la sûreté d'une destination ?	2
1.4. Que dois-je faire à mon retour de l'étranger ? Qu'est-ce que c'est le Passenger Locator Form ?	3
2. Tests PCR pour voyageurs	4
2.1. Quand et comment tester les voyageurs asymptomatiques avant le départ ?	4
2.2. Les voyageurs doivent-ils être testés à leur retour de l'étranger ?	4
2.3. Est-ce qu'un médecin peut délivrer un certificat attestant qu'une personne est "non infecté par le corona" ?	4
2.4. Un test PCR peut-il être effectué comme alternative à la quarantaine pour les voyageurs entrant en Belgique ?	4
2.5. Un employeur peut-il exiger un test au retour de l'étranger ?	5
3. Voyages et quarantaine	6
3.1. Les voyageurs doivent-ils être mis en quarantaine à leur retour de vacances ?	6
3.2. Existe-t-il une base légale pour rendre la quarantaine obligatoire?	6
3.3. Mon patient était en transit dans une zone rouge, est-ce qu'il doit être mis en quarantaine ?	6
3.4. Que signifie "quarantaine" dans le contexte des voyages ?	6
3.5. Une personne a-t-elle droit à une allocation si elle doit être placée 10 jours en quarantaine ?	7
3.6. Une personne mise en quarantaine, a-t-elle le droit de voyager ?	7
3.7. Des mesures supplémentaires sont-elles nécessaires pour les cohabitants des personnes en quarantaine ?	7
3.8. Je suis médecin, infirmier ou autre professionnel de la santé, la quarantaine obligatoire s'applique-t-elle également à moi ?	8
3.9. Mon patient doit-il être mis en quarantaine même s'il a déjà eu le COVID-19 ?	8

IMPORTANT! Sciensano a le rôle de conseiller dans certaines décisions concernant les voyages à l'étranger, mais n'a jamais de pouvoir de décision à cet égard. Le seul but de l'aperçu actuel est de soutenir les professionnels de la santé en première ligne en regroupant les informations disponibles.

1. Voyages et destinations

1.1. VERS QUELLES DESTINATIONS EST-ON AUTORISÉ À VOYAGER ?

Au sein de l'UE :

Depuis le 15 juin, la Belgique a **levé les restrictions aux frontières** pour tous les déplacements au sein de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni. Néanmoins, des restrictions supplémentaires peuvent être imposées, par exemple si certaines villes ou municipalités sont reconfinées par les autorités locales ou si, sur la base de critères épidémiologiques, il semble y exister un risque élevé d'infection. Pour ces zones dites "**zones rouges**", les déplacements sont fortement déconseillés. La nécessité de quarantaine au retour sera déterminée via un outil d'auto-évaluation (self-assessment tool). On peut également définir des "**zones orange**" pour lesquelles les voyages en raison d'une circulation locale accrue du virus.

En dehors de l'UE :

À partir du 1er juillet, les États membres de l'UE ont commencé à lever les restrictions sur les voyages non essentiels vers l'UE pour les résidents de certains pays. À cette fin, la Commission européenne a établi une liste de pays pouvant entrer dans l'UE. À partir du 25/09, les voyages vers certaines destinations hors UE sont également possibles depuis la Belgique. Consultez les derniers conseils aux voyageurs sur le site du [Service public fédéral Affaires étrangères](#).

1.2. COMMENT PEUT-ON SAVOIR S'IL S'AGIT D'UNE ZONE ROUGE OU ORANGE ?

Les **zones rouges** sont des arrondissements, régions ou pays confinés par le pays en question ou des zones dont l'incidence cumulée au cours des 14 derniers jours a été >100/100 000 habitants.

Les **zones oranges** sont les arrondissements, régions ou pays où l'incidence cumulée au cours des 14 derniers jours se situe entre 20 et 99/100 000 habitants.

Outre les seuils quantitatifs, d'autres indicateurs épidémiologiques complétés par des informations provenant de la diplomatie sont également pris en compte lors de l'attribution du code couleur, comme les mesures de prévention en place et la stratégie de test dans un pays donné.

La liste des zones se trouve sur le site du [Service public fédéral Affaires étrangères](#).

1.3. COMMENT S'ASSURER DE LA SURETÉ D'UNE DESTINATION ?

Les codes de couleur vous aideront : les voyages vers les zones rouges sont strictement déconseillés, vers les zones oranges ils doivent être évités autant que possible. Il est toutefois souligné que même pour les autres zones, on voyage à ses propres risques. Les conseils aux voyageurs sont susceptibles de modification et les voyages vers une destination peuvent être déconseillés à tout moment. Si vous prévoyez de voyager à l'étranger, il est fortement recommandé de consulter les **conseils aux voyageurs des Affaires étrangères**, qui sont constamment mis à jour : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination.

Les voyageurs doivent savoir que les nouveaux foyers COVID à l'étranger peuvent affecter considérablement leur voyage et que le rapatriement ne peut être garanti si les vols commerciaux sont supprimés ou les frontières fermées.

Les données épidémiologiques des différents pays sont disponibles via un [tableau interactif](#), ou via un [aperçu par pays](#) sur le site web du European Centre for Disease Prevention and Control.

1.4. QUE DOIS-JE FAIRE A MON RETOUR DE L'ETRANGER ? QU'EST-CE QUE C'EST LE PASSENGER LOCATOR FORM ?

Depuis le 1er août, toute personne revenant en Belgique après un séjour à l'étranger de plus de 48 heures doit remplir le Public Health Passenger Locator Form. Cela s'applique à tous les voyages, quel que soit le moyen de transport. Ce formulaire PLF se trouve ici : <https://travel.info-coronavirus.be/fr/public-health-passenger-locator-form>.

Après avoir rempli le PLF, chaque voyageur recevra un code QR par e-mail comme preuve que le PLF a été rempli. Un document d'auto-évaluation du risque doit également être rempli.

Si le PLF et le document d'auto-évaluation indiquent que vous revenez d'une zone rouge et que vous avez potentiellement été à risque de contamination, **vous serez invité par SMS à vous mettre en quarantaine pendant minimum 10 jours.**

Si vous présentez des symptômes, veuillez contacter votre médecin généraliste dès que possible (par téléphone) et lui faire part de vos antécédents de voyage.

Pour plus d'informations : <https://www.info-coronavirus.be/nl/plf/> .

2. Tests PCR pour voyageurs

2.1. QUAND ET COMMENT TESTER LES VOYAGEURS ASYMPTOMATIQUES AVANT LE DÉPART ?

Effectuer un test sur une **personne asymptomatique** avant son départ à l'étranger **n'a pas d'intérêt**, sauf si cette personne est un contact à haut risque connu d'un cas confirmé (voir [la procédure contact](#)). Un test négatif n'exclut pas que la personne en question a déjà été infectée mais est encore en période d'incubation, et un test positif ne signifie pas nécessairement que la personne en question est encore contagieuse.

Néanmoins, certains pays imposent un résultat de test négatif comme condition d'entrée sur leur territoire. L'INAMI a décidé que dans un tel cas, le test peut être facturé au voyageur à 46,81 €. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'exigence du gouvernement étranger est mentionnée sur le site des Affaires étrangères
- Le labo conserve un formulaire de demande dans lequel le voyageur, qui demande le test:
 - confirme que le test est requis par un gouvernement étranger;
 - donne son accord écrit selon lequel le test lui sera facturé;
 - s'engage à communiquer le résultat du test à son médecin traitant.

Un tel test **ne peut donc pas être effectué dans les centres de test et de triage** qui collaborent avec la plate-forme fédérale. Notez qu'en principe, aucun formulaire de demande/consultation d'un médecin n'est nécessaire. Les médecins sont invités à se renseigner auprès des laboratoires de leur région. Le laboratoire n'est pas obligé d'accepter cette demande de test et donnera la priorité aux tests qui entrent dans le cadre des indications officielles.

2.2. LES VOYAGEURS DOIVENT-ILS ÊTRE TESTÉS À LEUR RETOUR DE L'ÉTRANGER ?

Aucun test n'est plus requis pour les personnes asymptomatiques qui reviennent de l'étranger ; toutefois, comme pour l'ensemble de la population, les mesures de prévention générales d'application en Belgique doivent être suivies.

Pour les personnes qui reviennent d'une zone rouge et qui via le formulaire d'auto-évaluation sont considérées comme des contacts à haut risque, les mêmes règles de quarantaine et de testing que pour les contacts à haut risque sont d'application, voir la procédure de contact. Ces voyageurs ne doivent pas être testés mais doivent être mis en quarantaine pendant au moins 10 jours.

Pendant 14 jours après un retour de l'étranger, les personnes doivent être vigilantes à l'apparition de tout symptôme et si elles répondent à la définition d'un cas possible, elles doivent être (re)testées dès que possible.

2.3. EST-CE QU'UN MÉDECIN PEUT DÉLIVRER UN CERTIFICAT ATTESTANT QU'UNE PERSONNE EST "NON INFECTÉ PAR LE CORONA" ?

Non, ce n'est pas possible. Le médecin peut seulement certifier que l'examen clinique est sans particularités, que le patient ne présente aucun symptôme qui pourrait indiquer la présence de COVID-19 et/ou que le résultat **d'un test éventuel** est négatif.

2.4. UN TEST PCR PEUT-IL ÊTRE EFFECTUÉ COMME ALTERNATIVE À LA QUARANTAINE POUR LES VOYAGEURS ENTRANT EN BELGIQUE ?

Non. Un test PCR n'est qu'une image instantanée et peut de surcroît être faussement négatif.

2.5. UN EMPLOYEUR PEUT-IL EXIGER UN TEST AU RETOUR DE L'ETRANGER ?

Les tests au retour de l'étranger ne seront pas remboursés par l'assurance maladie. Ils ne peuvent pas non plus être effectués aux frais du patient (sauf exception, voir question 2.1).

L'employeur ne peut en général pas exiger de test. Toutefois, il peut accepter de couvrir les frais du test. Toutefois, le laboratoire n'est pas obligé d'exécuter cette demande de test et donnera la priorité aux tests qui entrent dans le cadre des indications officielles.

3. Voyages et quarantaine

3.1. LES VOYAGEURS DOIVENT-ILS ÊTRE MIS EN QUARANTAINE À LEUR RETOUR DE VACANCES ?

La quarantaine est **obligatoire** pour les voyageurs qui reviennent **d'une zone rouge** et qui **via le formulaire d'auto-évaluation sont considérées comme des contacts à haut risque** (voir [procédure contact](#)), y compris pour les enfants.. Si le patient n'est plus en congé et ne peut pas faire de télétravail, un certificat de quarantaine sera établi. De plus, il leur est demandé de surveiller étroitement leur état de santé. Si des symptômes apparaissent qui pourraient indiquer la présence de COVID-19, ils sont priés de contacter leur médecin de famille et de mentionner les antécédents de voyage (voir [définition de cas](#)).

3.2. EXISTE-T-IL UNE BASE LÉGALE POUR RENDRE LA QUARANTAINE OBLIGATOIRE ?

Oui. Conformément aux législations régionales, le non-respect des mesures de quarantaine imposées peut entraîner un procès-verbal avec éventuellement une poursuite pénale et une amende pouvant s'élever à 500 euros.

3.3. MON PATIENT ÉTAIT EN TRANSIT DANS UNE ZONE ROUGE, EST-CE QU'IL DOIT ÊTRE MIS EN QUARANTAINE ?

Non. Le transit dans les aéroports aux abords d'une zone rouge n'a pas d'implications en matière de quarantaine. Le transit rapide par les aéroports situés dans une zone rouge mais où le trafic aérien est toujours permis, est autorisé sous réserve du respect des mesures connues (masque, distance, hygiène des mains, ...).

3.4. QUE SIGNIFIE "QUARANTAINE" DANS LE CONTEXTE DES VOYAGES ?

La quarantaine signifie rester **à l'intérieur (et jardin ou terrasse) dans un lieu unique**, qui doit être spécifié à l'avance via le formulaire de localisation des passagers. Il peut s'agir d'une adresse privée (auprès de la famille ou d'amis) ou d'un autre lieu de séjour, comme un hôtel. Si la personne devient malade COVID-19, tous les cohabitants sont considérés comme des contacts étroits. L'état de santé doit être étroitement surveillé. En cas de plaintes pouvant indiquer une infection COVID-19, il faut contacter un médecin par téléphone. Pendant toute la période de quarantaine, la personne doit être joignable et prête à coopérer avec les autorités de santé.

Pendant cette période, tout contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans le même lieu de résidence, doit être complètement évité (toujours garder une distance de 1,5 m).

- Les serviettes, les draps de lit et les ustensiles de cuisine ou la vaisselle ne doivent pas être partagés avec les autres cohabitants et, si possible, la personne doit utiliser des toilettes et une salle de bain séparées.
- Pour les personnes ayant voyagé dans la même bulle, les mesures de distanciation et d'hygiène ne sont pas d'application entre elles.
- Il n'est pas recommandé de se mettre en quarantaine sous le même toit que des personnes à risque d'une forme grave de COVID-19 (par exemple, les personnes de plus de 65 ans, les personnes souffrant d'une maladie sous-jacente grave telle qu'une maladie cardiaque, pulmonaire ou rénale grave, les personnes dont l'immunité est diminuée).
- Les visites de personnes extérieures ne sont pas autorisées.

- Il est interdit de se rendre au travail, d'aller à l'école/crèche ou de participer à des activités de groupe. Le télétravail est possible.
- Les sorties à l'extérieur ne sont autorisées que pour les déplacements essentiels suivants, et à condition de porter un masque buccal (en tissu):
 - Soins médicaux urgents;
 - Achat des produits de première nécessité, tels que la nourriture et les médicaments, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en occuper, et exceptionnellement;
 - Règlement de questions juridiques/financières urgentes;
 - La raison de l'exception pour l'entrée sur le territoire, mais uniquement s'il s'agit d'une activité essentielle et limitée dans le temps, par exemple les funérailles d'un membre de la famille.
- **Pour tous les déplacements (dès l'arrivée sur le territoire), l'utilisation des transports publics doit être évitée.**

3.5. UNE PERSONNE A-T-ELLE DROIT À UNE ALLOCATION SI ELLE DOIT ÊTRE PLACÉE 10 JOURS EN QUARANTAINE ?

Oui. Les travailleurs du secteur privé et les fonctionnaires à qui il est demandé de se mettre en quarantaine peuvent continuer à recevoir un salaire/traitement, à condition que le télétravail soit possible.

Si ce n'est pas possible, les travailleurs du secteur privé peuvent recevoir des allocations de chômage temporaire Corona sur base du certificat médical de quarantaine qu'ils remettent à leur employeur. Ce certificat peut être utilisé jusqu'à la fin de la période prévue pour le régime spécifique du chômage temporaire Corona. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations sur le régime de chômage temporaire.

Les indépendants placés en quarantaine qui doivent cesser leur activité pendant au moins sept jours calendrier consécutifs peuvent faire la demande d'un droit passerelle à leur caisse d'assurances sociales.

3.6. UNE PERSONNE MISE EN QUARANTAINE, A-T-ELLE LE DROIT DE VOYAGER ?

Non. Si une personne est placée en quarantaine en raison de son retour d'une zone à haut risque ou en raison d'un contact étroit avec un cas confirmé, elle ne peut quitter la maison que si cela est strictement nécessaire (par exemple pour une urgence médicale). Elle n'est pas non plus autorisée à se déplacer à l'intérieur de la Belgique.

3.7. DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT-ELLES NÉCESSAIRES POUR LES COHABITANTS DES PERSONNES EN QUARANTAINE ?

Non. Les personnes en quarantaine doivent éviter complètement tout contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans la même maison (toujours garder une distance de 1,5 m), sauf si elles ont les mêmes antécédents de voyage.

Aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les cohabitants de personnes en quarantaine (tout comme aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les colocataires de contacts à haut risque s'ils n'ont pas eux-mêmes eu d'exposition directe).

3.8. JE SUIS MÉDECIN, INFIRMIER OU AUTRE PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ, LA QUARANTAINE OBLIGATOIRE S'APPLIQUE-T-ELLE ÉGALEMENT À MOI ?

Oui. Vous aussi pouvez être infecté pendant vos vacances. Essayez de faire autant que possible des téléconsultations ou du travail administratif et prenez des dispositions avec vos collègues concernant l'organisation du travail avant de partir.

Pour les personnes qui exercent une profession essentielle comme les professionnels de santé, travailler est exceptionnellement permis si ceci est absolument indispensable pour garantir la continuité des soins/services, à condition de:

- porter un équipement de protection individuelle: un masque buccal en textile pour tous les déplacements à l'extérieur, y compris au travail. Pour les soignants, un EPI adéquat doit être utilisé conformément aux procédures existantes (au moins un masque chirurgical, dès l'entrée dans l'établissement de soins);
- respecter strictement les règles d'hygiène des mains;
- suivre activement sa température corporelle et les symptômes possibles de COVID19;
- garder une distance d'au moins 1,5 m avec les collègues;
- éviter les contacts sociaux en dehors du travail;
- ne pas voyager.

3.9. MON PATIENT DOIT-IL ÊTRE MIS EN QUARANTAINE MÊME S'IL A DÉJÀ EU LE COVID-19 ?

Il règne encore une grande incertitude dans la littérature scientifique actuelle quant à l'immunité après avoir développé la maladie: pendant combien de temps est-on protégé? Est-on également protégé contre le fait d'être porteur? Est-ce que tout le monde développe des anticorps après avoir développé la maladie? Néanmoins on propose pour le moment **que les personnes qui avaient un test PCR positif au cours des deux mois précédents ne doivent pas être placée en quarantaine.** Il ne s'applique en revanche pas aux personnes qui présentaient des symptômes typiques du COVID-19 mais qui n'ont pas été testées (> 70% des personnes testées quant à la présence du COVID-19 pendant le pic de l'épidémie avaient en effet un test PCR négatif et ont probablement développé une autre affection virale).